

**Arrêté préfectoral n° 2019-08**  
**portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale**  
**Autorisée de Gruissan,**  
**et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le**  
**périmètre de l'ASA.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E19000030/34 du tribunal administratif de Montpellier du 26 février 2019 désignant M. Prosper EKODO en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par courrier du président de la Cave de Gruissan du 05 février 2019,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Gruissan à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Gruissan.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

## ENQUETE PUBLIQUE

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M.Prosper EKODO.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants en mairie de Gruissan lors des permanences le lundi 1<sup>er</sup> avril de 14H à 17H, le mercredi 10 avril de 09H à 12H et le mardi 30 avril de 14H à 17H.

### ARTICLE 3 :

La mairie de Gruissan est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en mairie et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

**Mairie de Gruissan : rue Jules Ferry 11430 Gruissan**

**du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h**

**le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h**

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4 :**

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Gruissan, rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr). Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage en mairie quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée en mairie de Gruissan.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

**ARTICLE 7 :**

La création de l'ASA de Gruissan sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

## CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

### **ARTICLE 8 :**

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le mardi 04 juin 2019, à la cave de Gruissan – 1 boulevard de la Corderie – 11430 Gruissan.**

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M Jean-Michel ARIBAUD.

### **ARTICLE 9 :**

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 04 juin 2019. Ce formulaire est à retourner à :

Cave de Gruissan  
1 boulevard de la Corderie  
11430 Gruissan

**A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.**

### **ARTICLE 10:**

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

### **ARTICLE 11:**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 06 avril 2019.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

### **ARTICLE 12 :**

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce

délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 13 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Gruissan, et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

  
**Marc VETTER**